



Règlement Intérieur
Saison 2023/2024



SOMMAIRE

Titre 1	Organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage	3
Titre 2	Accession aux titres d'Arbitres de Ligue	6
Titre 3	Classification, évaluations et classements des Arbitres	13
Titre 4	Promotions des Arbitres	21
Titre 5	Relations entre la C.R.A et les Arbitres	24

ANNEXES

Annexe 1	Modalités relatives aux tests physiques	26
Annexe 2	Dispositions relatives à la Filière FFF	32
Annexe 3	Barème des mesures administratives	35
Annexe 4	Évaluation théorique	36
Annexe 5	Section Sportive à Filière Arbitrage	37

Le terme "arbitre" utilisé dans les textes ci-dessous concerne indifféremment une personne de sexe féminin ou masculin, sauf lorsque la précision du genre féminin désigne l'arbitre spécifique "Féminine".



Titre 1

Organisation & fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage

Article 1 : Nomination de la C.R.A

La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A) est nommée par le Conseil de Ligue, conformément à l'article 5-3 du Statut de l'Arbitrage.

Article 2 : Pôles

L'organisation et le fonctionnement de la C.R.A, des Pôles et de la Direction Technique Régionale de l'Arbitrage (D.T.R.A) sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

La C.R.A. est assistée par les Pôles suivants :

- Assistants
- Jeunes Arbitres
- Désignations
- Observations
- Promotionnels FFF /Suivi des talents
- Formation & Stages, Lois du jeu
- Futsal
- Beach Soccer
- Féminines
- Développement, Recrutement et Fidélisation

Les Pôles doivent répondre aux objectifs fixés par la C.R.A, et leurs conclusions doivent être approuvées par ladite C.R.A avant diffusion effectuée par le Secrétaire de l'arbitrage.

Les pôles sont sous l'autorité de la C.R.A et sous l'autorité opérationnelle de la D.T.R.A.

Article 3 : Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la C.R.A statue sous le contrôle du Conseil de Ligue.

Article 4 : Attributions de la C.R.A

La CRA a pour mission d'assurer la formation et le recrutement des Arbitres, en liaison avec les C.D.A et les représentants élus des arbitres, pour ce qui les concerne.

Elle doit notamment :

- Veiller à la stricte application des Lois du jeu dans les conditions prévues (*articles 121 et 128 des Règlements Généraux de la Fédération*).
- Examiner les communications et rapports qui lui sont transmis par les Commissions Régionales et de District, et prendre les décisions de sa compétence.
- Examiner en premier ressort les réclamations portant sur l'application et l'interprétation des Lois du jeu dans les rencontres organisées par la Ligue :
 - ✓ Coupe de France (*du 1^{er} tour au 6^{ème} tour inclus*),
 - ✓ Championnats de Ligue,
 - ✓ Coupes de la Ligue.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

- Organiser des stages en direction des arbitres et de leur encadrement, et des conférences sur l'arbitrage.
- Organiser les épreuves nécessaires pour l'obtention du titre d'Arbitre de Ligue. Désigner les arbitres, arbitres assistants et observateurs.
- Impulser les actions liées au recrutement et à la fidélisation des arbitres.
- Prendre à l'encontre d'un Arbitre de Ligue (*ou Candidat Ligue*) en activité ou honoraire, après avoir obtenu ses explications, toute mesure administrative (*cf. article 39 du Statut de l'Arbitrage*). Les arbitres de District sont gérés administrativement par leurs C.D.A respectives.
- Choisir et proposer au Conseil de Ligue la liste des personnes chargées d'assurer l'observation des arbitres en activité.
- Fixer la nature des pouvoirs qu'elle délègue aux C.D.A pour l'application des dispositions du présent règlement.

Article 5 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur (*R.I*) et ses rectifications sont soumis pour approbation au Conseil de Ligue. Toute modification au Règlement Intérieur de la Commission Fédérale des Arbitres (*C.F.A*) est applicable d'office.

Tous les cas non prévus par le présent R.I et par le Statut de l'Arbitrage sont jugés par la C.R.A qui propose, si besoin, au Conseil de Ligue pour validation.

Article 6 : Réunion de la C.R.A et de ses Pôles

La C.R.A se réunit en séance en fonction des événements et des décisions à acter. Selon ses besoins opérationnels, elle se réserve le droit de se réunir par voie digitale avec validation des décisions par le biais de ladite voie.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par un des Vice-Présidents. En l'absence des Vice-Présidents, la présidence est assurée par le Membre Doyen de la Commission.

Les Pôles se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.R.A.

La D.T.R.A met en œuvre les décisions et orientations de la C.R.A et accompagne les Pôles dans leurs attributions spécifiques.

Article 7 : Obligations de présence

Tout membre de la C.R.A absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou des réunions de pôles, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres de la C.R.A sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

Article 8 : Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant voix délibérative. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.



Article 9 : Direction des débats

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables, et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président de séance est nulle de plein droit.

Article 10 : Approbation du Procès-Verbal

Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal de la séance antérieure si ladite approbation n'a pas été réalisée par mailing.

Un registre des délibérations (*Procès-verbal*) est tenu à jour par le Secrétaire de l'Arbitrage. Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la C.R.A. Il est ensuite mis en ligne sur le site fhf.fff.fr

Article 11 : Délégation des désignations

Si besoin, la CRA peut déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux CDA

Article 12 : Nomination des Observateurs

Une liste d'arbitres de la Fédération ou de la Ligue, en activité ou non, est approuvée par le Conseil de Ligue pour effectuer des missions d'observations au niveau des compétitions de la Ligue (*Seniors, Assistants, Jeunes, Féminines, Futsal, et Beach Soccer*) et de la Fédération (*Assistants Seniors, Centraux Jeunes et Féminines*). Selon les catégories, il s'agit d'observations "notées", ou « au rang », ou « au groupe », ou d'observations "conseils".

Les observateurs sont tenus :

- . d'assister à toutes les séances de formation spécifique organisées par la C.R.A.
- . d'être licenciés afin d'obtenir une carte d'observateur.

Article 13 : Réserve



Titre 2

Candidatures au titre d'Arbitre ou d'Observateur de Ligue

Article 14 : Candidature des observateurs

En tout état de cause, un tel candidat ne peut être désigné observateur régional qu'à condition d'être ou d'avoir été arbitre régional, a minima.

Conformément à l'article 3-2.f du statut de l'arbitrage, la CRA établit chaque saison les panels d'observateurs, après avis de la DTRA.

A cet effet, toute candidature doit être déposée auprès de la CRA avant le 30 juin, accompagnée de l'avis du Président de District concerné. La C.R.A étudie ensuite les dossiers reçus.

Rappel de l'article 12 : pour candidater, il faut a minima avoir été arbitre régional.

Article 15 : Dispositions communes relatives aux examens et concours externes d'arbitres régionaux

1) Dépôt des candidatures

La candidature aux différents examens ou concours externes, établie sur un formulaire fourni par la C.R.A, et accompagnée d'un acte de naissance, est transmise à la C.R.A avec un avis motivé du Président de CDA, avant la date limite fixée pour la saison concernée. Sans indication contraire, cette date est fixée au 1^{er} mai pour toutes les catégories. Les demandes ne remplissant pas les critères définis par le présent règlement intérieur sont rejetées.

Par ailleurs, le candidat doit satisfaire à un examen médical et faire compléter son dossier médical qui est transmis à la Commission Médicale de la Ligue pour validation. Tout candidat non à jour médicalement à la date du séminaire de rentrée des arbitres de Ligue se voit signifier l'annulation de sa candidature avec effet immédiat.

2) Épreuves communes aux examens et concours externes (*hors futsal*)

a) Déroulement des épreuves

Le calendrier des épreuves s'organise ainsi :

- Épreuves théorique et physique : en mai ou juin saison N-1.
- Épreuves pratiques : dès réussite de l'épreuve physique et à partir de septembre N.

b) Épreuve théorique

Elle se compose de :

- Un QCM vidéo.
- Un vidéo-test.
- Un rapport disciplinaire.
- Un questionnaire écrit.

La C.R.A décidera au cours de la saison du nombre minimal de points à obtenir pour accéder aux épreuves pratiques.

En fonction du nombre de candidats, la C.R.A se réserve la possibilité de fixer un nombre maximal de candidats reçus à l'épreuve théorique. Ce nombre est fixé avant la date de l'examen.



c) Épreuve physique (voir Annexe 1)

Les candidats au titre d'arbitre de Ligue ont une seule possibilité pour réussir l'épreuve physique le jour de l'examen de Ligue. A défaut d'être apte physiquement, et sous réserve de présentation d'un certificat médical, le candidat effectue son test lors du séminaire de rentrée des arbitres de Ligue.

Est considéré "en échec" tout candidat n'ayant pas réussi le test physique après ces sessions, et ce quel qu'en soit le motif.

Article 16 : Jeune Arbitre de Ligue

Chaque C.D.A propose à l'examen de "Jeune Arbitre de Ligue" (JAL) les candidats qu'elle a désignés.

a) Condition

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison de candidat à l'épreuve pratique.
- Avoir validé les modules de compétences définis par la C.R.A et la D.T.R.A pour une candidature à l'examen théorique.

b) Épreuve pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine en début de saison dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidats JAL (*niveau et nombre d'observations*).
- S'il est âgé de moins de 17 ans (*au 1^{er} janvier de la saison de candidat*), il est observé sur des rencontres de niveaux U16 et/ou U17. Au-delà de 17 ans, les observations ont lieu en U18.
- L'épreuve pratique consiste en 3 observations. Le candidat est considéré reçu dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée). Il est mis à disposition du Pôle Jeunes de la C.R.A.
Dès validation du résultat par la C.R.A, il est proposé au Conseil de Ligue suivant pour être nommé immédiatement au titre de JAL.
- Un candidat ne réalisant pas l'intégralité de l'épreuve pratique est non admis.

Article 17 : Arbitre Régional Senior

L'accès aux catégories d'Arbitres Régional Seniors peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par la Passerelle Senior

Ce dispositif d'intégration interne concerne les JAL et les arbitres "Régionale Féminines". Il leur offre la possibilité d'une passerelle permettant d'accéder aux catégories des Seniors en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

L'épreuve pratique consiste en 3 observations. Le candidat est considéré reçu dès lors qu'il a obtenu au moins 2 ns supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée).



2) Par le Concours Externe

Chaque C.D.A propose au concours externe d'Arbitre de Ligue "Seniors" les candidats qu'elle a désignés.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Être classé dans la catégorie supérieure de son District a minima depuis le 1^{er} janvier de la saison de dépôt de candidature.
- Avoir dirigé au moins 5 matchs de championnat Seniors masculin dans la plus haute division du District, et/ou de Coupe avec au moins une équipe évoluant au niveau Régional, en trio officiel, dans la saison en cours, au moment du dépôt de la candidature.
- Avoir validé les modules de compétences définis par la C.R.A et la D.T.R.A pour une candidature à l'examen théorique.

b) Épreuve pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine, en début de saison dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidats Ligue (*niveau et nombre d'observations*).
- L'épreuve pratique consiste en 3 observations. Tout candidat ayant eu 2 notes inférieures ou égales à 14,25 ou dont la moyenne des notes est strictement inférieure à 14,50 est non admis et n'intègre pas le classement des candidats.
- L'épreuve pratique doit être terminée pour la dernière semaine du mois de mars ou première semaine du mois d'avril de la saison. La C.R.A peut proroger cette date en fonction des conditions climatiques ou de tout autre cas de force majeure. Tout candidat qui n'aurait pas été évalué à cette date pour cause d'indisponibilité ou blessure serait non admis.
- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques est non admis.

c) Admission

Le nombre maximal de candidats à recevoir est arrêté par la C.R.A, avant la publication des résultats.

Les candidats ayant obtenu les meilleurs totaux sont proposés au Conseil de Ligue pour être nommés au titre d'Arbitre "Régional 3".

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, la priorité est donnée au total de l'épreuve pratique. En cas de nouvelle égalité, les candidats concernés sont reçus.

Article 18 : Arbitre Assistant Régional

L'accès aux catégories "Arbitres Assistants" de Ligue peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par l'examen externe



COMMISSION RÉGIONALE DEL'ARBITRAGE

Cet examen est réservé aux candidats présentés par les Districts.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions suivantes :

- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Être classé dans la catégorie supérieure "Assistant" ou « central » de son District, a minima depuis le 1er janvier de la saison de dépôt de candidature.
- Avoir assisté l'arbitre central sur au moins 10 rencontres seniors de niveau régional masculin, depuis sa nomination, au moment du dépôt de la candidature.
- Avoir validé les modules de compétences définis par la C.R.A et la D.T.R.A pour une candidature à l'examen théorique.

b) Épreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine en début de saison dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidats Ligue (*niveau et nombre d'observations*).
- À l'issue des observations et dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 le candidat est considéré reçu. Il est mis à disposition du Pôle Désignations de la C.R.A.
A l'issue de l'épreuve pratique, tout candidat ayant eu 2 notes inférieures ou égales à 14,25, ou dont la moyenne des notes est strictement inférieure à 14,50, est non admis et n'intègre pas le classement des candidats.
- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques est non admis.
- L'épreuve pratique doit être terminée pour la dernière semaine du mois de mars ou première semaine du mois d'avril de la saison. La C.R.A peut proroger cette date en fonction des conditions climatiques ou de tout autre cas de force majeure. Tout candidat qui n'aurait pas été évalué à cette date pour cause d'indisponibilité ou blessure serait non admis.

2) Par intégration interne

Cette procédure consiste à passer de l'une des catégories d'Arbitres Ligue Seniors ou de Jeunes Arbitres de Ligue à l'une des catégories "Arbitres Assistants".

Elle dispense des épreuves théoriques et pratiques prévues à l'examen externe.

Conditions

Dès lors qu'il a transmis une demande écrite **avant le 30 mars** de la saison en cours, ou ultérieurement pour ceux entrant dans les critères fédéraux, la C.R.A étudie la candidature de l'arbitre.

Chaque candidat doit avoir officié, en Ligue, au moins 3 saisons (*y compris la saison de candidature*), au 1^{er} juillet de l'année où la demande est effectuée.

Les points suivants sont incontournables au moment de la publication des classements de fin de saison :



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

- L'arbitre ne peut pas revenir sur sa décision, et ce quel que soit son classement.
- Sa candidature est rejetée s'il est remis à la disposition de son District.

Tout arbitre n'étant pas classé au cours de la saison de la demande ne peut prétendre à l'intégration interne du corps des arbitres assistants de Ligue.

Les Candidats Passerelle seront observés en conseil pendant la saison de candidature, et la CRA procédera à la sélection.

L'arbitre ayant validé sa passerelle (saison de candidature) intégrera l'effectif des Assistants Régionaux 2 et sera classé.

Article 19 : Arbitre Régionale Féminine

L'accès à la catégorie Arbitre "Régionale Féminine" peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par la passerelle féminine

Ce dispositif d'intégration interne concerne des JAL Féminines en titre et leur offre la possibilité d'une passerelle pour accéder à la catégorie "Régionale Féminine", en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

L'épreuve pratique consiste en 3 observations. La candidate est considérée reçue dès lors qu'elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée)

2) Par l'examen externe

Chaque C.D.A propose à l'examen externe d'Arbitre Régionale Féminine les candidates qu'elle a désignées.

a) Conditions

Chaque candidate doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Être âgée de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Au moment du dépôt de la candidature, avoir dirigé au moins 5 matchs, dans la saison en cours :
 - ✓ soit dans les catégories Seniors du Football Masculin District,
 - ✓ soit dans les catégories Seniors du Football Féminin,
 - ✓ soit dans la catégorie supérieure Jeunes District.

b) Épreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine en début de saison dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidates Ligue.

L'épreuve pratique consiste en 3 observations. La candidate est considérée reçue dès lors qu'elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée)



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

- A l'issue de l'épreuve pratique, toute candidate ayant eu 2 notes inférieures ou égales à 14,25 ou dont la moyenne des notes est strictement inférieure à 14,50 est non admise et n'intègre pas le classement des candidats.
- Dès la validation des résultats par la C.R.A, elle est proposée au Conseil de Ligue suivant pour être nommée immédiatement au titre d'Arbitre "Régional Féminine".
- Une candidate ne réalisant pas l'intégralité de l'épreuve pratique est non admise.

Article 20 : Arbitre Assistante Régionale Féminine

L'accès à la catégorie Arbitre Assistante "Régionale Féminine" peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par la passerelle féminine

Ce dispositif d'intégration interne concerne des JAL Féminines en titre et leur offre la possibilité d'une passerelle pour accéder à la catégorie "Assistante Régionale Féminine", en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

L'épreuve pratique consiste en 3 observations. La candidate est considérée reçue dès lors qu'elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée)

2) Par l'examen externe

Chaque C.D.A propose à l'examen externe d'Arbitre Assistante Régionale Féminine les candidates qu'elle a désignées.

a) Conditions

Chaque candidate doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Être âgée de plus de 18 ans et de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Avoir assisté l'arbitre central sur au moins 10 rencontres seniors de niveau supérieur de District masculin, depuis sa nomination, au moment du dépôt de la candidature.

b) Épreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine en début de saison dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidates Ligue.
- L'épreuve pratique consiste en 3 observations. La candidate est considérée reçue dès lors qu'elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée)
- A l'issue de l'épreuve pratique, toute candidate ayant eu 2 notes inférieures ou égales à 14,25 ou dont la moyenne des notes est strictement inférieure à 14,50 est non admise et n'intègre pas le classement des candidates.

Une candidate ne réalisant pas l'intégralité de l'épreuve pratique est non admise.



Article 21 : Arbitre Régional Futsal

1) Par la Passerelle Futsal

Ce dispositif d'intégration interne concerne les Arbitres Régionaux en herbe et leur offre la possibilité d'une passerelle pour accéder aux catégories Futsal Régionales en cours de saison.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 52 ans au 1^{er} janvier de la saison de candidature.
- Avoir fait part de sa candidature délibérée d'intégrer la passerelle Futsal, et ce avant le 31 octobre de la saison en cours, et avoir reçu l'aval de la C.R.A.
- Avoir officié sur au moins 5 matchs avant le 31 décembre de la saison en cours.
- S'engager à participer au stage hivernal futsal.

b) Déroulement des épreuves

Le calendrier des épreuves s'organise ainsi :

- Épreuve Théorique : Entre décembre et janvier de la saison en cours.
- Épreuve Physique : Entre décembre et janvier de la saison en cours.
- Épreuves Pratiques : dès réussite aux épreuves théorique et physique.

c) Épreuve Théorique

Elle se compose d'un questionnaire écrit.

La C.R.A décide au cours de la saison du nombre minimal de points à obtenir pour accéder aux épreuves pratiques.

En fonction du nombre de candidats, la C.R.A se réserve la possibilité de fixer un nombre maximal de candidats reçus à l'épreuve théorique. Ce nombre est fixé avant la date de l'examen.

d) Épreuve physique (voir Annexe 1)

Les candidats à la passerelle Futsal ont une seule possibilité pour réussir l'épreuve physique lors des sessions organisées par la C.R.A.

Est considéré "en échec" tout candidat n'ayant pas réussi le test physique après ces sessions, et ce quel qu'en soit le motif.

e) Épreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine en début de saison, dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidats à la passerelle Futsal.
- L'épreuve pratique consiste en 3 observations. Le candidat est considéré reçu dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée)
- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques est considéré non admis.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

- Dès validation du résultat par la C.R.A, le candidat est proposé au Conseil de Ligue suivant pour être nommé immédiatement au titre d'Arbitre "Régional Futsal 2".

2) Par l'examen externe

Chaque C.D.A propose à l'examen d'Arbitre Régional Futsal les candidats qu'elle a désignés.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 52 ans au 1^{er} janvier de la saison de candidature.
- Obtenir la validation de sa candidature par sa C.D.A après avoir dirigé au moins 5 rencontres de futsal, dans la saison en cours, au moment du dépôt de la candidature.

b) Déroulement des épreuves

Le calendrier des épreuves s'organise ainsi :

- Épreuve Théorique : lors du séminaire de rentrée des arbitres futsal.
- Épreuve Physique : lors du séminaire de rentrée des arbitres futsal ou à toute autre date prévue par la C.R.A
- Épreuves Pratiques : dès réussites aux épreuves théoriques et physiques

c) Épreuve Théorique

Elle se compose de :

- Un questionnaire écrit.
- Un rapport disciplinaire.

La C.R.A décide au cours de la saison du nombre minimal de points à obtenir pour accéder aux épreuves pratiques.

En fonction du nombre de candidats, la C.R.A se réserve la possibilité de fixer un nombre maximal de candidats reçus à l'épreuve théorique. Ce nombre est fixé avant la date de l'examen.

d) Épreuve physique (voir Annexe 1)

Les candidats au titre d'Arbitre Régional Futsal ont une seule possibilité pour réussir l'épreuve physique, lors des sessions organisées pour les arbitres "Régional Futsal".

Est considéré "en échec" tout candidat n'ayant pas réussi le test physique après ces sessions, et ce quel qu'en soit le motif.

e) Épreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La C.R.A détermine en début de saison dans la circulaire de rentrée, les conditions d'examen des candidats Ligue (*niveau et nombre d'observations*).
L'épreuve pratique consiste en 3 observations. Le candidat est considéré reçu dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50 (dans cette configuration, la 3^{ème} observation ne sera pas effectuée)
- Tout candidat ayant eu 2 notes inférieures ou égales à 14,25 ou une moyenne inférieure à 14,50 est considéré en situation d'échec.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques est non admis.
- Dès validation du résultat par la C.R.A, le candidat sera proposé au Conseil de Ligue suivant pour être nommé immédiatement au titre d'Arbitre "Régional Futsal 2".

Article 22 : Réserve



Titre 3

Classification, évaluations et affectations des arbitres

Article 23 : Classification des Arbitres et Assistants de Ligue

Les arbitres et assistants de Ligue sont classés selon les catégories suivantes :

- 1) Jeune Arbitre de Ligue
- 2) Arbitre "Régional 3"
- 3) Arbitre "Régional 2"
- 4) Arbitre "Régional 1"
- 5) Arbitre "Régional Elite"
- 6) Arbitre "Assistant Régional 2"
- 7) Arbitre "Assistant Régional 1"
- 8) Arbitre "Régionale Féminine"
- 9) Arbitre « Assistante Féminine Régionale »
- 10) Arbitre "Régional Futsal 2"
- 11) Arbitre "Régional Futsal 1"
- 12) Arbitre "Régional Beach Soccer"

La C.R.A adapte l'appellation de ces catégories en fonction de celles de la C.F.A ou du Statut de l'Arbitrage et des critères d'âge définis par ceux-ci.

Article 24 : Classement des Arbitres et Assistants Régionaux

1) Généralités

À l'issue de chaque saison, la C.R.A se réunit et établit le classement des arbitres Régionaux, de 1 à "n", par catégories.

Sont pris en compte les notes relevées dans les rapports d'observations effectuées en cours de saison, le bonus théorique et le bonus assiduité.

Aux fins de promotion à l'issue de la saison, la CRA définit un nombre minimal de 18 désignations officielles obligatoires, hors matchs amicaux.

Tout arbitre ne respectant pas le critère ci-dessus durant 2 saisons consécutives sera automatiquement rétrogradé d'une catégorie.

La CRA se réserve le droit de statuer au regard de situations particulières.

Selon les catégories, les arbitres de Ligue sont classés en fin de saison en fonction des pratiques et des barèmes suivants :



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

a) "Régional Elite", "Régional 1", "Régional 2", « Régional 3 », "Assistant Régional 1, "Assistant Régional 2", "Régional Futsal 1" et "Régional Futsal 2"

Barème = total des points attribués à chaque arbitre par chaque observateur + le bonus théorique spécifique à la catégorie + le bonus assiduité (voir annexe 4).

En pratique, les arbitres sont répartis en un ou plusieurs groupes et observés par un panel d'observateurs. Chaque observateur voit tous les arbitres de son groupe.

Après chaque observation, le rapport est envoyé au Directeur Technique Régional de l'Arbitrage et au Membre CRA désigné pour le réceptionner et pour le transmettre dans les meilleurs délais à l'arbitre après validation. L'observateur y joint sa grille de notes actualisée au fur et à mesure.

Cette « grille » n'est qu'un outil de classement. Il ne peut y avoir d'ex aequo. Le classement automatique attribue un nombre de points en tenant compte du nombre d'arbitres dans le groupe. Ces points correspondent au rang qui détermine le classement de l'arbitre.

Le classement final de chaque groupe est établi en fonction du barème décrit ci-dessus.

Dans chaque groupe est désigné un observateur référent. En cas d'égalité de points entre plusieurs arbitres dans le classement final, le rang du référent est prépondérant.

Si un observateur est indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statue sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.

Si un arbitre est confronté à un quelconque problème avant la fin de saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs de son groupe

b) Filière FFF

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux arbitres ayant été sélectionnés pour faire partie de la filière FFF. Ces derniers sont classés dans les conditions prévues dans l'annexe 2 du présent R.I et dans la circulaire de rentrée.

c) Arbitres "Beach Soccer"

En cas de besoin, la CRA établit les modalités de classification des arbitres régionaux "Beach Soccer" via la circulaire de rentrée ou un procès-verbal.

2) Observations

En début de chaque saison, la C.R.A fixe le nombre et la répartition par niveau des observations prévues dans les différentes catégories pour la saison concernée.

La C.R.A étudiera le cas de chaque arbitre ou assistant qui n'aurait pas satisfait aux observations prévues dans sa catégorie.

L'Arbitre Régional Elite officiant en compétition National 3, et l'Arbitre Assistant Régional 1 officiant en National 2 ou National 3, doivent être disponibles pour officier le samedi. À défaut ils ne peuvent être promus ou affectés dans les dites catégories, et sont maintenus ou affectés en catégories immédiatement inférieures. Si en cours de saison, la C.R.A détecte un trop grand nombre d'indisponibilités, l'Arbitre Régional Elite ou l'Arbitre Assistant Régional 1 concernés sont



immédiatement rétrogradés en catégories inférieures et classés dans leur nouvelle catégorie sans possibilité de promotion en fin de saison.

Un arbitre qui n'aurait pas effectué l'intégralité de ses observations terrain ne pourrait être promu.

Avant la publication des classements, la C.R.A fixe chaque saison le nombre de rétrogradations dans chaque catégorie.

Sous réserve d'accord de la CRA, un arbitre non classé peut être maintenu dans sa catégorie la saison suivante, sauf dispositions particulières. Il devra obligatoirement y être classé sous peine de perdre son titre d'arbitre Régional.

3) Séminaire de rentrée

Prévu en début de chaque saison, le séminaire de rentrée est **obligatoire dans son intégralité pour tous les arbitres de Ligue**. La présence partielle (*matin ou après-midi seulement*) n'est pas admise (*sauf désignation CRA*).

Tous les arbitres y satisfont à un contrôle de connaissances noté, ainsi qu'au test physique de début de saison.

Quelle qu'en soit la cause, tout arbitre n'ayant pas pu participer au test physique ne peut pas être désigné.

Pour les arbitres absents au séminaire de rentrée, une session de rattrapage est prévue à une date déterminée par la C.R.A.

4) Tests physiques

Voir annexe 1.

5) Saison sabbatique – Dossier médical – Arrêt médical - Indisponibilité

a) Saison Sabbatique

Conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage, un arbitre ne peut être deux saisons consécutives en saison sabbatique sous peine de perdre son statut d'arbitre.

La demande doit être faite **obligatoirement** avant le 1^{er} août de la saison concernée.

Pour toute demande ultérieure, la C.R.A statue sur la suite à donner après étude du cas de l'arbitre concerné. Toutefois, et ce pour toutes les catégories, un éventuel échec à l'épreuve physique enregistré avant cette demande serait repris en compte lors de la reprise d'activité de l'arbitre.

Par équité, tout arbitre se mettant en indisponibilité jusqu'en fin de saison après qu'il ait déjà officié au cours de celle-ci, se verra rétrogradé à son issue.

Un arbitre en saison sabbatique ne peut prétendre arbitrer en District ni obtenir une quelconque licence de joueur. Il pourra éventuellement lever sa saison sabbatique et demander à arbitrer en Ligue avant la date du dernier test physique. Il doit ensuite valider celui-ci et réaliser le test théorique.

Un arbitre de Ligue souhaitant se mettre en saison sabbatique doit valider sa licence et son dossier médical. Tout arbitre qui ne serait pas à jour avant le 31 décembre de la saison serait considéré comme démissionnaire de l'arbitrage régional et remis à la disposition de son District.



b) Dossier médical

Tout arbitre non à jour médicalement à la date du rattrapage du séminaire de rentrée **perd immédiatement son titre d'arbitre Régional**. Pour un candidat Ligue, cette date est fixée au séminaire de rentrée des arbitres de Ligue.

c) Arrêt médical – Indisponibilité arbitrage régional

Un arbitre décidant d'officier en District au cours de la saison, rendant impossible son classement en Ligue, est automatiquement rétrogradé à l'issue de la saison.

6) Fin de carrière

Un arbitre annonçant avant le début de la saison « n » qu'il clôturera sa carrière au terme de ladite saison « n » n'y sera ni observé, ni classé. Pour toute demande ultérieure, la C.R.A se positionne quant au classement ou non de l'arbitre concerné. En tout état de cause, un arbitre souhaitant mettre un terme à sa carrière doit satisfaire aux différentes obligations d'un arbitre régional. En cas de changement de position, et sans possibilité d'observation, l'arbitre serait affecté en catégorie inférieure.

Article 25 : Jeune Arbitre de Ligue

Les JAL sont désignés sur des rencontres de Ligue de U16 à U18, ainsi que sur des rencontres fédérales pour lesquelles la C.R.A a reçu délégation.

Article 26 : Arbitre "Régional 3"

L'arbitre "Régional 3" est désigné prioritairement pour diriger au centre des rencontres de Régionale 3, et pour officier au titre d'assistant en Régional 2. Il pourra assister exceptionnellement l'arbitre sur des rencontres de Régionale 1.

Article 27 : Arbitre "Régional Elite", "Régional 1" et "Régional 2"

Les arbitres "Régional Elite", "Régional 1" et "Régional 2" sont désignés par la C.R.A en fonction de leur catégorie :

- "Régional Elite" : toutes compétitions
- "Régional 1" : toutes compétitions à l'exception du centre en National 3
- "Régional 2" : toutes compétitions, à l'exception du centre en National 3 et Régionale 1, et assistant en National 2.

Article 28 : Arbitre "Assistant Régional 2" et "Assistant Régional 1"

Les arbitres "Assistants Régionaux" sont désignés par la C.R.A en fonction de leur catégorie :

- "Assistant Régional 1" : toutes compétitions.
- "Assistant Régional 2" : toutes compétitions à l'exception des championnats du National 2 et du National 3.

En aucun cas, un arbitre "Assistant Régional" ne peut être désigné par la C.R.A pour diriger, au centre, une rencontre de Ligue.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Au cours de la saison, la C.R.A se réserve le droit de promouvoir un arbitre "Assistant Régional 2" en catégorie arbitre "Assistant Régional 1" s'il répond aux critères pour être candidat Assistant Fédéral 3, et ce quel que soit le nombre d'observations réalisées à ce moment-là. Il est alors « gelé » à l'issue de la saison.

Article 29 : Arbitre « Régionale Féminine »

Toutes les arbitres spécifiques "Régionale Féminine" sont classées dans la même catégorie.

Elles sont désignées par la C.R.A sur des rencontres du Football Féminin exclusivement, et par leur C.D.A. sur les rencontres de leur ressort.

L'arbitre "Régionale Féminine" âgée de plus de 18 ans et de moins de 22 ans au 1^{er} juillet de la saison peut être amenée à officier sur des rencontres de championnat jeunes de Ligue après avoir été observée en rapport conseil.

Les arbitres féminines des catégories "Régional Elite", "Régional 1", "Régional 2" ou "Régional 3" sont d'office arbitres "Régionale Féminine".

Article 30 : Arbitre Assistante " Régionale Féminine "

Les arbitres "Assistants Régionales" sont désignées par la C.R.A sur les compétitions régionales féminines et sur la D3 féminines.

En aucun cas, une arbitre "Assistante Régionale" ne peut être désignée par la C.R.A pour diriger, au centre, une rencontre de Ligue.

Article 31 : Arbitre « Régional Futsal 1 » et " Régional Futsal 2 "

Les arbitres "Régional Futsal" sont désignés en tant qu'arbitre principal ou secondaire sur les rencontres dont la C.R.A a la gestion, en fonction de leur catégorie :

- "Régional Futsal1 » : toutes les compétitions futsal.
- "Régional Futsal 2 » : toutes les compétitions futsal sauf R1 Futsal uniquement dans les fonctions d'arbitre secondaire.

Les arbitres régionaux Futsal sont désignés et observés dans les fonctions d'arbitre principal ou secondaire.

Tout arbitre "Régional Futsal 2" peut être promu "Régional Futsal 1".

Au cours de la saison, la C.R.A se réserve le droit de promouvoir un arbitre "Régional Futsal 2 » en catégorie arbitre " Régional Futsal 1" s'il répond aux critères pour être candidat F Futsal 2, et ce quel que soit le nombre d'observations réalisées à ce moment-là. Il est alors classé normalement dans sa catégorie, et il ne peut pas être rétrogradé à l'issue de la saison.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, c'est la note totale réelle des observations pratiques qui est prise en compte. En cas de nouvelle égalité, la C.R.A statue.



Article 32 : Cas particuliers

1) Arbitres en provenance d'une autre Ligue

Après réception de son dossier, un arbitre classé "Régional X" dans sa Ligue d'origine officie dans la même catégorie.

Le nouvel arrivant doit effectuer les épreuves théoriques et pratiques afférentes à sa catégorie, ainsi que l'épreuve physique, sauf en cas d'épreuve identique déjà effectuée. La C.R.A statue en cas d'épreuve physique différente ou d'arrivée tardive dans la région.

L'arbitre, arrivant en qualité de candidat, réalise les épreuves du concours (ou de l'examen) au même titre que les autres candidats. Il est comptabilisé dans le classement final de la saison en cours. Si le candidat n'a pas passé d'épreuve théorique dans sa Ligue d'origine, la C.R.A statue sur sa situation.

2) Arbitres de la Fédération revenant en Ligue

L'Arbitre ou l'Assistant Fédéral revenant en Ligue, à sa demande ou sur décision de la C.F.A, est d'office classé "Régional 1" ou "Assistant Régional 1", en fonction de sa filière fédérale d'origine.

L'arbitre Fédéral Futsal revenant en ligue à sa demande ou sur décision de la C.F.A, est d'office classé "Régional Futsal 1".

3) Spécificité Arbitre Fédéral Futsal ou Candidat Fédéral Futsal

Conformément au règlement intérieur de la C.F.A, l'Arbitre Fédéral Futsal ne peut poursuivre sa carrière en football en herbe. En effet, la C.F.A impose qu'un arbitre Fédéral Futsal n'officie ni la veille ni le lendemain d'une compétition nationale futsal, ce qui est incompatible avec l'arbitrage en herbe régional. La C.R.A lui permet de conserver son titre d'arbitre régional "herbe" pendant trois saisons à compter de sa nomination au titre d'Arbitre Fédéral Futsal. Ainsi, dans ce délai, il peut faire une demande pour revenir au football en herbe au niveau auquel il appartenait s'il venait à perdre son titre d'Arbitre Fédéral Futsal. Passé ce délai, et en cas de demande, il serait affecté automatiquement en catégorie "Régional 3" ou "Assistant Régional 2", après vérification des acquis sur 2 observations maximum.

Le candidat Fédéral Futsal 2 ne peut officier en herbe au cours de sa saison de candidature. En cas d'échec à l'examen pratique, il garde son niveau atteint en foot herbe à son classement de Juin N-1.

4) Arbitres Fédérales Féminines

L'Arbitre Fédérale Féminine 2 a automatiquement le statut d'arbitre "Régional 2" ou arbitre "Assistant Régional 2", sous réserve de vouloir évoluer en compétition masculine régionale lors de son accession à la Fédération.

L'Arbitre Fédérale Féminine 1 a automatiquement (a minima) le statut d'arbitre "Régional 1" ou arbitre "Assistant Régional 1", sous réserve de vouloir évoluer en compétition masculine régionale lors de son accession à la Fédération.

L'Arbitre Fédérale Féminine évoluant en compétition masculine régionale doit tout mettre en œuvre, en termes de disponibilité, pour être observée sur les rencontres régionales.

L'arbitre est ensuite classée dans sa catégorie comme tout arbitre de Ligue et peut être rétrogradée.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

En cas de rétrogradation en District "masculin", elle est classée "Régionale Féminine" et peut faire une demande à la C.R.A pour passer la passerelle interne des arbitres de Ligue seniors.

5) Arbitres de District officiant en Ligue

Les arbitres assistants désignés sur des rencontres de Régionale 2 et Régionale 3 doivent être des arbitres "District 1" et/ou arbitres "Assistant District 1".

Conformément aux RI des C.D.A, les arbitres "District 1" et les arbitres "Assistant District 1" évoluant sur une compétition Régionale doivent avoir validé un test physique organisé par leur District.

6) Arbitres Régionaux "herbe" officiant en Futsal au niveau Régional.

L'Arbitre Régional (*Herbe*) classé Cap'FFF, Espoir, ARE ne peut poursuivre sa carrière en futsal. La C.R.A lui permet de conserver son titre d'Arbitre Régional Futsal pendant trois (3) saisons à partir du moment où il acquiert le statut indiqué ci-dessus.

Ainsi, dans ce délai, il peut faire une demande pour revenir en futsal au niveau "Régional Futsal 2" s'il venait à ne plus être classé Cap'FFF, Espoir, ARE. Cette demande doit être adressée à la C.R.A avant le séminaire de rentrée des arbitres futsal. Au-delà de trois ans, il perd son titre d'Arbitre Régional Futsal.

Article 33 : Réserve



Titre 4

Promotions des arbitres

Article 34 : Promotion du JAL en Seniors

1) Préambule

Le titre de JAL équivaut au titre d'arbitre "District 1". Le JAL perd son titre en Ligue dès qu'il atteint l'âge de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. En fin de saison, il est alors intégré au groupe des arbitres "Régional 3" ou « Assistant Régional 2 » en fonction de sa demande.

2) Passerelle seniors

Ce dispositif d'intégration interne concerne des JAL en titre en leur proposant un processus « passerelle » pour accéder, de manière accélérée, à la catégorie seniors, tout en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

La participation à une passerelle exclut une candidature à un concours externe durant la même saison.

La C.R.A définit les critères suivants pour envisager une passerelle :

- Avoir au moins 18 ans au 1^{er} janvier de cette même saison.
- Ne plus être concerné par la candidature au titre de JAF (*par choix ou limite d'âge*) pour la saison en cours.
- Avoir officié régulièrement pendant au moins deux saisons dans sa catégorie (*saison de candidat incluse*).
- Avoir réussi le test physique de sa catégorie (*cf. annexe 1*).

Ces critères remplis, l'intégration au processus « passerelle » et le suivi durant la saison passent par les étapes suivantes :

- La CRA, en concertation avec la DTRA, présélectionne un certain nombre d'arbitres en vue d'un entretien individuel obligatoire. Elle statue après évaluation des objectifs de l'arbitre et de ses engagements pour la saison à venir (*scolarité, travail,...*).

- Une fois sélectionné, l'arbitre entre dans le processus pré-passerelle. Cette année doit lui permettre d'engendrer de l'expérience dans le monde seniors. À l'issue de cette première saison, il intègre le groupe des arbitres passerelles. L'arbitre entrant dans le processus « passerelle » (année de pré-passerelle ou année de passerelle) est soumis aux obligations suivantes :

- Une participation OBLIGATOIRE au séminaire de rentrée de la catégorie R3 avec réussite au test physique de la catégorie.
- Une participation aux stages dédiés au processus « passerelle ».

En cas d'échec au test physique ou d'absence à un rassemblement, l'arbitre sort du processus pour la saison.

La CRA, sur proposition du pôle jeunes, se laisse la possibilité de promouvoir un arbitre du groupe « pré-passerelle » vers le groupe « passerelle » au cours de la saison en cas de profil prometteur.



En concertation avec sa C.D.A, chaque participant est mis à disposition de son District pendant tout le mois de septembre, puis, a minima, deux fois par mois afin d'officier sur des rencontres seniors en trio. Il bénéficie ensuite d'observations-conseils sur des matchs seniors de Ligue.

La C.R.A suit son évolution et juge, après avis du mentor concerné, du moment opportun pour débiter les examens pratiques ou pour arrêter le processus. Dans la circulaire de rentrée, la C.R.A détermine les conditions d'examen des JAL Passerelles (*niveau et nombre d'observations*).

Un jeune arbitre ne répondant pas aux attentes d'un JAL passerelle (comportement inapproprié, manque de disponibilité, ...) pourra se voir retiré de ce processus après un entretien préalable.

- À l'issue des observations, la passerelle est validée s'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50.
Dans ce cas, en fin de saison, il est proposé au Conseil de Ligue pour être nommé arbitre "Régional 3".
- Dans le cas contraire, la procédure pourra être reconduite les saisons suivantes, tant que le JAL n'aura pas atteint l'âge de 22ans. Cette reconduction ou non sera déterminée à la suite d'un entretien avec le jeune arbitre pour faire état de la saison passée et des perspectives à venir.

Un JAL promu R3 et rétrogradé en District à l'issue de sa 1^{ère} saison, alors qu'il est toujours dans les critères d'âge JAL, est affecté dans la catégorie JAL. Il ne peut, ni profiter d'une nouvelle passerelle R3, ni bénéficier de la promotion automatique en Régional 3 à l'atteinte de la limite d'âge des JAL. Sa nomination en tant que Régional 3 ne peut alors être possible que par sa réussite au concours externe.

3) Passerelle féminine

Ce dispositif d'intégration interne concerne des JAL Féminines en titre et consiste à leur proposer un processus « passerelle » pour accéder à la catégorie "Régionale Féminine", tout en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

Les conditions de participation et les procédures sont identiques à celles de la passerelle seniors (*cf. article 32-2*).

Article 35 : Passerelle de la Régionale Féminine en R3

Ce dispositif d'intégration interne concerne des arbitres "Régionale Féminine" en titre et consiste à leur proposer un processus « passerelle » pour accéder à la catégorie Senior masculine, tout en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

Les arbitres "Régionale Féminine" qui intègrent un processus « passerelle » doivent répondre aux mêmes critères que la filière masculine (*Cf article 32.2*).

La participation à une passerelle exclut une candidature à un concours externe durant la même saison.

Article 36 : Promotion du JAF en Seniors

Le titre de JAF équivaut au titre d'arbitre "Régional 2", conformément à l'article 15 du Statut de l'Arbitrage.

Il peut être rétrogradé en fin de saison s'il se trouve en position de reléguable.



Dans l'hypothèse où il serait classé en position de relégable dans la catégorie "Régional 3", les dispositions suivantes s'appliquent :

- s'il est dans sa dernière saison de JAF : il perd son titre en Fédération et en Ligue Seniors. Il est donc réintégré à l'effectif JAL.
- s'il n'est pas dans sa dernière saison : il n'est plus désigné en tant que "Régional 3". Il peut bénéficier de la passerelle Seniors.

Hormis l'hypothèse précédente, le JAF perdant son titre fédéral, à 22 ans ou avant, garde son titre d'arbitre Régional seniors dans la catégorie que lui confère son classement.

Article 37 : Arbitres Assistants – Cas spécifiques -

Changement de catégorie

a) Arbitre central "Régional" ayant intégré la catégorie "Assistant Régional":

Un arbitre central "Régional" ayant rejoint la catégorie "Assistant Régional" par intégration interne a la possibilité de solliciter un retour en catégorie arbitre "Régional".

Sa demande écrite doit être déposée avant le 30 avril et le choix est irrévocable. Il est alors réintégré dans sa catégorie d'origine, dans un délai d'un an, sous réserve de ne pas être rétrogradé en District. Au-delà, il est affecté dans la catégorie "Régional 3".

L'assistant qui a choisi de réintégrer la catégorie "Arbitre" ne peut plus solliciter un nouveau changement de catégorie.

Il a toutefois la possibilité d'être candidat à l'examen externe d'arbitre Assistant de Ligue, sur présentation de sa C.D.A, sous réserve qu'il réponde toujours aux critères définis par le présent règlement.

b) "Assistant Régional" issu d'un examen externe :

Il est impossible, pour un "Assistant Régional" issu de l'examen externe d'Arbitre Assistant, d'effectuer une demande pour intégrer la catégorie « Arbitre Régional".

Article 38 : Promotion des Arbitres de Ligue en Fédération

Le candidat est sélectionné par la C.R.A parmi les arbitres seniors centraux, assistants, féminines, jeunes, futsal, beach soccer satisfaisant aux conditions requises par la C.F.A, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Avoir participé aux stages organisés par la C.R.A, ainsi qu'aux séances de formation et de préparation auxquels ils ont été conviés.
- Avoir rempli les conditions de travaux fixées par la C.R.A.
- Réussir les tests physiques qui sont imposés aux candidats par la C.F.A et la C.R.A.

Les modalités particulières concernant la Filière FFF sont développées en annexe 2 et dans la circulaire de rentrée.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

D'autre part, la C.R.A se réserve la possibilité d'exclure des candidatures tout arbitre qui ne démontrerait pas tout le sérieux ou les qualités nécessaires, tant pratiques que théoriques, et dont le niveau démontré est incompatible avec les exigences du concours fédéral.

Article 39 : Réserve



Titre 5

Relations entre la C.R.A et les Arbitres

Article 40 : Désignations d'un Arbitre

Un arbitre de Ligue ne peut arbitrer, même en match amical, s'il n'a pas reçu de convocation officielle. Un District ne peut utiliser les services d'un arbitre de Ligue que dans la mesure où ce dernier n'a pas été retenu par la C.R.A.

Un arbitre de Ligue ou un candidat ne peuvent arbitrer pour leur C.D.A la veille d'un test physique.

Un arbitre de Ligue, normalement désigné par la C.R.A pour diriger un match organisé par la Ligue, n'est pas autorisé à arbitrer le même jour une rencontre organisée par un District.

Article 41 : Arbitre-Joueur

Un arbitre Régional "Seniors" (*Assistant, Central, Féminine, Futsal et Beach Soccer*) ne peut prétendre à une quelconque licence joueur sous peine de perte immédiate du statut d'arbitre de Ligue. Cette mesure est soumise chaque saison à la validation du Conseil de Ligue.

Article 42 : Obligations de l'Arbitre

Un arbitre Régional peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (*article 38 du Statut de l'Arbitrage*) et/ou d'une mesure administrative (*article 39 du Statut de l'Arbitrage*) détaillée en annexe 3.

Un arbitre régional sanctionné d'une mesure administrative ou d'une sanction disciplinaire par son District ne peut pas opérer pour le compte de la Ligue. Inversement, dans le cas d'une décision de la CRA, une demande d'extension à la CDA sera systématiquement demandée.

Article 43 : Comportement de l'Arbitre et des dirigeants de l'Arbitrage

Par son attitude vis à vis des dirigeants de clubs et des joueurs, l'arbitre de Ligue doit toujours garder son entière liberté d'action afin de disposer de l'impartialité la plus rigoureuse à la direction des rencontres de Ligue ou de District.

Les dirigeants de l'Arbitrage et les arbitres Régionaux (*actifs ou honoraires*) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues officiant sur un match, ainsi que tout membre d'un organisme dirigeant.

La C.R.A tient à rappeler que l'arbitre est un personnage public. Son statut comme ses missions lui imposent un devoir de réserve de tous les instants. Le respect des autres, l'humilité et l'exemplarité induisent une vraie reconnaissance sincère et durable dans le temps, bien au-delà des compétences techniques et des performances arbitrales attendues. A ce titre, il est rappelé que le web et ses réseaux sociaux sont un espace public où les messages demeurent emprisonnés sur une toile qui peut être hostile. Il est donc impératif que tous les acteurs de l'arbitrage s'imposent un devoir de réserve sans faille.

Article 44 : Remboursement des frais d'Arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement dont les montants sont fixés par le Conseil de Ligue.



Ces frais sont réglés aux arbitres par la Ligue organisatrice des rencontres ou par le club, en fonction des compétitions.

Article 45 : Admission à l'honorariat

Les conditions d'admission à l'honorariat des arbitres de Ligue sont précisées dans l'article 37 du Statut de l'Arbitrage.

Article 46 : Respect des droits

L'utilisation des documents (*vidéos, photos, articles*) diffusés à l'intention des arbitres et observateurs sur la chaîne vidéo de la Ligue des Hauts-de-France, est soumise au respect du droit à l'image (*article 9 du Code Civil*) et de la propriété intellectuelle.

Toute publication ou diffusion de tout ou partie de ces documents, sur Internet (*blogs, sites ou réseaux sociaux*) sans autorisation sont interdites et exposent la personne à des poursuites et/ou sanctions.

Article 47 : Réserve

Annexe 1

Modalités relatives aux tests physiques

La participation au test physique est **une condition préalable** à toute désignation.

Les tests physiques concernent toutes les catégories d'arbitres de Ligue, ainsi que les candidats :

- ✓ Jeunes
- ✓ Seniors
- ✓ Assistants
- ✓ Féminines
- ✓ Futsal
- ✓ Beach Soccer

Titre 1 – Épreuves et temps à réaliser

Modalités particulières à toutes les catégories

Sur demande faite à la C.R.A, un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner, mais uniquement par un ou des arbitres en activité. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un extérieur à la série en cours.

Conformément aux exigences imposées par leur catégorie, les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réussie.

Quelle qu'en soit la cause, les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

1) TESTS PHYSIQUES DES ARBITRES REGIONAUX (HORS FILIERE F.F.F)

a) Test 1 : capacité de vitesse en sprint :

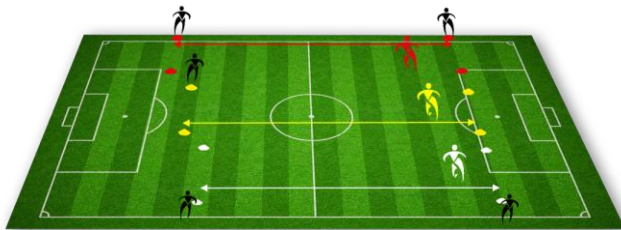
Ce test est réservé aux arbitres régionaux Élite (ARE) tel qu'il est défini par le règlement intérieur C.F.A/D.T.A pour les arbitres dirigeant les rencontres de National 3.

b) Test 2 : Test Aérobic Intermitent Spécifique Arbitre (TAISA) :

Les arbitres réalisent un test dit "fractionné" qui sert de support à l'épreuve physique.

Il consiste en des courses fractionnées à effectuer au signal.

Le test se déroule, soit sur terrain synthétique, soit sur terrain en herbe.





Principe :

Au premier coup de sifflet du responsable (ou bip/enregistrement sonore), les **arbitres d'une catégorie "X"** doivent parcourir **"Y" mètres en 15 secondes** à partir de la ligne de départ. Ils ont ensuite **20 secondes** de récupération sur place (*sauf la catégorie "Régionale Féminine" et Candidates "Régionale Féminine" où le temps d'effort est de 17 secondes et le temps de récupération de 22 secondes*).

Le **nombre de répétitions est fixé à 30** (*sauf la catégorie "Régionale Elite" où le nombre de répétitions est fixé à 35*).

Les **distances** sont déterminées en fonction des catégories :

- Arbitre Régional Elite : **75 mètres**
- Régional 1 : **70 mètres**
- Régional 2 et Assistant Régional 1 : **67 mètres**
- Régional 3, Assistant Régional 2, JAL, Candidats toutes catégories, Régionale Féminines : **64 mètres**

Procédure :

La réussite du test physique est conditionnée par le respect pour l'arbitre de franchir la "ligne" délimitée par deux coupelles AVANT le coup de sifflet, ou avant le bip sonore si utilisation et diffusion de l'enregistrement du fichier son de l'épreuve.

L'arbitre qui ne parvient pas à mettre à temps un pied sur la ligne d'arrivée, ou qui reprend la course avant le coup de sifflet (*ou bip/enregistrement sonore*), reçoit un carton jaune du responsable de la zone. Celui-ci annonce à haute voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre. Un avertissement peut être annoncé à un arbitre. En cas de récurrence, le responsable de zone signale à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annonce alors à l'arbitre son échec et son arrêt définitif de l'épreuve à l'aide d'un carton rouge, ou par tout autre moyen.

Le cumul d'un carton jaune au départ et d'un carton jaune à l'arrivée est constitutif d'un arrêt définitif prononcé par le directeur du test via un carton rouge.

Un participant peut utiliser des chaussures à crampons (*conseillé*).

2) TEST PHYSIQUE des ARBITRES REGIONAUX - FILIERE FFF

Les tests des arbitres de la filière FFF sont ceux préconisés par la C.F.A/D.T.A dans le cadre de la sélection à la candidature à l'examen fédéral.

3) TEST PHYSIQUE des ARBITRES REGIONAUX FUTSAL

Il se compose de 3 épreuves dont l'ordre d'exécution est le suivant :

- Test 1 : Vitesse
- Test 2 : CODA
- Test 3 : ARIET

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes. L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes. Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

a) Test 1 : Vitesse

Procédure :

- Le pied avant doit se trouver à 1,50m derrière le portique de départ pour un départ dynamique.
- L'arbitre sprinte en avant et le chronomètre est activé lorsque l'arbitre passe la ligne de départ.
- Sprint avant sur 20 m.
- Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
- Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.



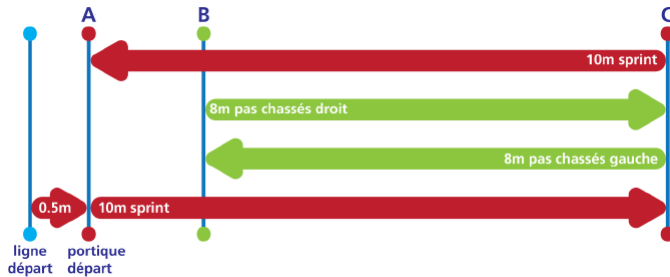
Temps de référence :

- Arbitres "Régionaux Futsal 1" : **maximum 3,40 secondes** par essai.
- Arbitres "Régionaux Futsal 2" et Candidats : **maximum 3,50 secondes** par essai.

b) Test 2 : CODA

Procédure :

- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5m avant le portique de chronométrage (A).
- Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne.
- Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un deuxième essai. Si un arbitre échoue sur ses deux essais, il n'a pas réussi le test.



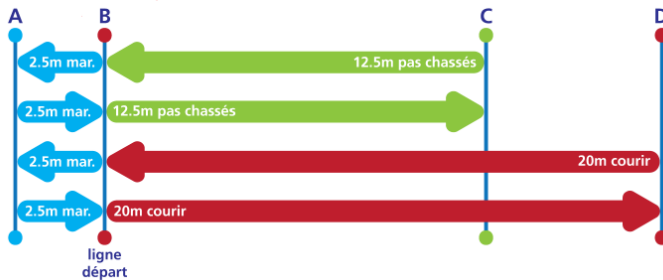
Temps de référence

- Arbitres "Régionaux Futsal 1": **maximum 10,50 secondes** par essai.
- Arbitres "Régionaux Futsal 2" et Candidats : **maximum 11,50 secondes** par essai.

c) Test 3 : ARIET

Procédure :

- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
- Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.



Temps de référence

- Arbitres "Régionaux Futsal 1": **niveau 14.0-4** / 845 mètres
- Arbitres "Régionaux Futsal 2" et Candidats : **niveau 13.5-4** / 585 mètres.

4) TESTS PHYSIQUES DES ARBITRES REGIONAUX BEACH SOCCER

Il se compose de 3 épreuves dont l'ordre d'exécution est le suivant :

- Test 1 : Vitesse
- Test 2 : CODA
- Test 3 : ARIET

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes. L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes. Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

a) Test 1 : vitesse

Procédure :

- Le pied avant doit se trouver à 1,50m derrière le portique de départ pour un départ dynamique.
- L'arbitre sprinte en avant et le chronomètre est activé lorsque l'arbitre passe la ligne de départ.
- Sprint avant sur 20 m.
- Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
- Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.



Temps de référence :

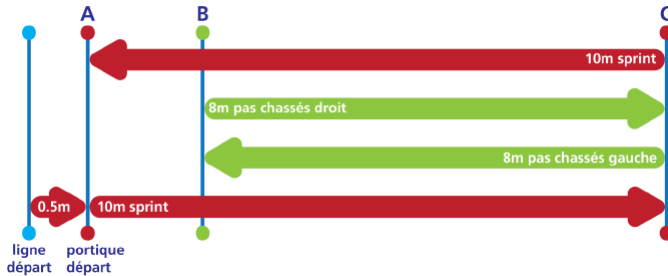
- Arbitres "Régionaux Beach Soccer" et Candidats : **maximum 3,50 secondes** par essai.

b) Test 2 : CODA

Procédure :

- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

- Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un deuxième essai. Si un arbitre échoue sur ses deux essais, il n'a pas réussi le test.



Temps de référence

- Arbitre "Régionaux Beach Soccer" et Candidats : **maximum 11,50 secondes** par essai.

c) Test 3 : ARIET

Procédure :

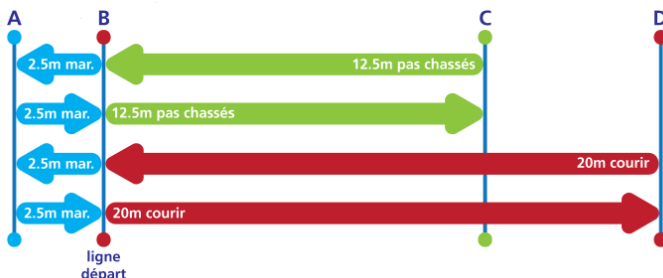
- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

- Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

- Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.





Temps de référence : 11' SEP

- Arbitres "Régionaux Beach Soccer " et Candidats : **niveau 13.5-4** / 585 mètres.

Titre 2 – Organisation – Constats – Échecs – Conséquences

1) ORGANISATION des TESTS PHYSIQUES

Au cours de chaque saison, la C.R.A organise plusieurs sessions consacrées aux épreuves des tests physiques.

a) Première session lors du séminaire de rentrée des arbitres pour toutes les catégories :

Une première session est organisée par la C.R.A. Elle concerne tous les arbitres disponibles. Elle est normalement réalisée le jour du séminaire de rentrée des arbitres pour toutes les catégories.

Tout arbitre absent au séminaire de rentrée des arbitres de sa catégorie, et n'ayant donc pas pu passer le test physique ne peut pas être désigné.

NB : Pour les tests futsal, la session est réalisée lors du séminaire de rentrée des arbitres régionaux spécifiques futsal. Pour les tests Beach Soccer, la session est réalisée lors du séminaire d'avant saison des arbitres Régionaux spécifiques Beach Soccer.

b) Sessions suivantes :

Chaque début de saison la C.R.A dresse le planning des sessions qui seront organisées au cours de la saison.

2) CONSTATS - ECHECS

a) Dispositions

L'arbitre de Ligue en titre a deux possibilités maximum au cours d'une saison pour réussir l'épreuve physique de sa catégorie.

Pendant la saison, en fonction de sa catégorie, un arbitre ne peut se présenter au maximum qu'à trois sessions de tests :

. 2 dans sa catégorie et 1 dans la catégorie inférieure s'il est ARE, R1, R2, AR1, Reg. Fut 1

. 2 uniquement dans sa catégorie s'il est R3, AR2, JAL, Rég. Fut 2, Beach Soccer

Tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la C.R.A est réputé n'avoir jamais échoué durant la saison correspondante.

La réussite aux tests de la saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné dans sa catégorie (*ou maintenu dans la filière FFF*). Sauf motif reconnu valable par la C.R.A, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne peut pas être désigné dans sa catégorie (*ou est retiré de la filière FFF et affecté dans sa catégorie Ligue, sous réserve de validation des tests physiques de ladite catégorie*).

Un arbitre de Ligue choisissant de ne pas participer à une session de tests est mis à la disposition de sa C.D.A jusqu'au passage du test physique.



b) Échec

Un arbitre de Ligue échouant à l'épreuve physique de sa catégorie ne peut officier dans celle-ci, jusqu'à la date prévue de rattrapage.

Selon sa catégorie, jusqu'à la date de rattrapage prévue :

- Un arbitre "Régional Élite", "Régional 1", "Régional 2" et "Assistant Régional 1" officiera au plus bas niveau régional de compétition. Un arbitre en échec ne peut pas officier en qualité d'assistant sur une compétition fédérale.

L'arbitre en échec ne sera désigné qu'en fonction des besoins de la C.R.A, étant entendu que la priorité sera donnée aux arbitres ayant validé les tests physiques.

- Un arbitre "Régional 3", "Assistant Régional 2", "JAL", "Régionale Féminine", "Régional Futsal 1" et "Régional Futsal 2" « Beach Soccer » est remis à la disposition de sa C.D.A

Si, après deux échecs, un arbitre n'a pas réussi les tests, il est immédiatement affecté dans la catégorie inférieure.

En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné doit alors réussir le test propre à ladite catégorie à l'occasion de la session suivante ou au plus tard à la date du dernier test organisé par la C.R.A afin de pouvoir être désigné et éventuellement classé. Cependant, l'arbitre concerné par ces dispositions ne peut être promu en fin de saison.

À la date du dernier test physique de la saison, tout arbitre de Ligue doit avoir validé celui-ci pour pouvoir officier en Ligue.

3) CONSEQUENCES

Au regard des circonstances particulières propres à l'intéressé, la C.R.A étudie le cas de tout arbitre régional en titre n'ayant pas satisfait à l'épreuve physique pour cause de blessure ou maladie.

Dès lors que l'épreuve physique est la même, et ceci pour le même niveau de compétitions (*jeunes pour jeunes – seniors pour seniors*), la réussite pour le compte de la Fédération (*sur des critères égaux ou plus contraignants pour le temps d'effort*) vaut équivalence en Ligue.



Annexe 2

Dispositions relatives à la filière FFF

1) ARBITRES

La présente annexe concerne les arbitres répondant aux critères d'âge fixés par la C.F.A pour accéder à plus ou moins longue échéance au titre de "Fédéral 4", "Assistant Fédéral 3", "Fédéral Futsal 2", "Fédérale Féminine 2", Assistante Fédérale Féminine 3 », "Jeune Arbitre de la Fédération", "Fédéral Beach Soccer".

L'appartenance des arbitres à la filière F.F.F (jeunes et seniors) est évaluée de manière permanente. Elle dépend :

- De l'investissement,
- Du travail,
- Du respect des exigences,
- Des performances de chacun.

Tout arbitre ne répondant plus aux exigences ou manifestant de graves manquements sortira de la filière, après en avoir été informé lors d'un entretien.

a) Sélection

L'affectation dans cette filière découle d'une présélection effectuée par la CRA en collaboration avec la DTRA en vue d'un entretien, puis d'une sélection définitive tenant compte des critères suivants :

- Administratifs : nationalité, date de naissance, absence d'inscription au casier judiciaire, catégorie d'appartenance au sein de la LFHF, nombre de matchs au plus haut niveau régional recensés dans Foot 2000... (liste non exhaustive) tels que prévus par la DA et/ou par la CRA ;
- Performances : ces dernières s'entendent tant sur les aspects athlétiques que théoriques et pratiques ;
- Personnels : projet sportif et/ou personnel, ambition, motivation, disponibilité, investissement, assiduité, capacité à convaincre, situation professionnelle et familiale ... (liste non exhaustive)

Le nombre d'arbitres admis relève d'une décision discrétionnaire de la CRA. Sauf exception, cette décision est arrêtée au plus tard le 30 juin de la saison n-1.

b) Catégorie

La catégorie "administrative" de l'arbitre n'a aucune incidence sur sa présence ou non dans la filière.

L'arbitre qui choisit de quitter la filière FFF est affecté dans la catégorie déterminée par son classement dans la filière, en fin de saison, ou dans toute catégorie décidée par la C.R.A.

Sauf après accord de la C.R.A, l'arbitre qui a intégré la filière a l'interdiction d'officier sur des désignations C.D.A (herbe ou futsal). Par ailleurs, tout candidat arbitre au titre de "Fédéral Futsal 2", qui serait reçu à l'examen théorique FFF, a l'obligation de ne pas arbitrer en herbe durant toute la saison de candidat pratique.



2) PLAN DE FORMATION / SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FÉDÉRATION

L'arbitre de la Filière est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'arbitre Fédéral selon un niveau d'exigence attendu.

a) Plan de formation

Afin d'être éventuellement sélectionné par la CRA (en concertation avec la DTRA) pour représenter la Ligue dans un concours fédéral, l'arbitre doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus du jury (Cf § 2b) sur l'ensemble des UE (*Unités d'Évaluation*) suivantes :

- UE 1 = **devoirs administratifs** (*dossier administratif et médical de renouvellement, rapports, présence en Commission, reporting d'activité et suivi individualisé vis-à-vis de la DTRA - du Responsable de la Filière, des travaux de formation...*). Cette liste n'est pas exhaustive.
- UE 2 = **suivi médical** (*s'attacher les services de professionnels reconnus dans le cadre de la médecine sportive, au besoin en collaboration avec la Commission régionale médicale, certificats de capacité de reprise d'activité en cas de blessure...*). Cette liste n'est pas exhaustive.
- UE 3 = **performances athlétiques** (*analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la DTA et/ou selon les exigences minimales fixées par la CRA-DTRA*).
- UE 4 = **performances sportives** (*analysées à partir du classement au rang réalisé par les observateurs d'un groupe, ou au groupe pour les Jeunes Arbitres, à partir d'observations conseils si l'arbitre est seul dans son groupe durant la saison*).
- UE 5 : **performances théoriques** (*analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir de la FFF et sur tout type de supports et évaluations que la DTRA et la Filière Fédérale jugeront utiles de mettre en place*).
- UE 6 : **entretien individuel**. *En général, cet entretien est réalisé lors du stage en internat qui se déroule au mois de mars.*
- UE7 : **potentiel personnel** (*comportement, assiduité, disponibilité, capacité à réaliser des observations pour le compte de la CRA et d'apporter son expertise dans les catégories qu'elle jugera utiles, passage du Diplôme d'Initiateur en Arbitrage, et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 6 UE précédentes*).

Si un arbitre s'avère indisponible avant la date limite fixée par la C.R.A pour les dernières observations, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs de son groupe au moins une fois. À défaut, la C.R.A statue sur sa situation. Les UE 1, 2 et 7 font l'objet d'une évaluation par saison. Les UE 3, 4, 5 font l'objet d'évaluations périodiques. Le nombre ou la périodicité, ainsi que le calendrier prévisionnel et les modalités sont communiqués aux arbitres en début de saison.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'arbitre présent dans la filière FFF prend obligatoirement part aux rendez-vous d'information, de formation, de perfectionnement et d'évaluation qui lui seront notifiés.

Ces rendez-vous peuvent prendre toutes formes que la DTRA, en lien avec les Pôles, estimera utiles (*entretien individuel ou collectif, stage, cours en présentiel ou par visioconférence, séance technique, mise en situation sur le terrain, devoirs personnels et/ou collectifs à restituer, évaluation sur table, travail de groupe, familiarisation avec les outils mis à disposition : DARTFISH ou autres. Liste non exhaustive*).

Durant la saison sportive, le responsable de la Filière Fédérale et les Responsables des Pôles, en lien avec la DTRA, peuvent procéder à des points étapes par rapport au niveau atteint par chaque



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

arbitre sur les UE 3, 4, 5 et 7. En cas de performances insuffisantes, sans progression notable ou décroissantes, le maintien ou non de l'arbitre concerné dans la filière sera posé. À l'issue d'un entretien avec l'intéressé(e), la CRA, en collaboration avec la DTRA, peut décider soit de le maintenir, avec une mise en garde quant à l'amélioration de ses performances, soit de le réaffecter dans sa catégorie d'origine ou dans toute autre catégorie.

b) Sélection

Le jury de sélection est désigné par la CRA, en concertation avec la DTRA, et se prononce au vu des résultats et des éléments probants des 6 (ou 7) unités d'évaluations pour chaque catégorie.

Les décisions sont notifiées aux intéressé(e)s. Dans un premier temps, le jury détermine les candidats aux examens fédéraux de fin de saison et, dans un second temps, à l'issue de la saison, il communique à chaque arbitre son devenir pour la saison suivante (*maintien dans sa catégorie, reclassement en Espoir ou sortie de la filière*). Un entretien individuel est convenu entre les deux parties.

Quelle que soit la filière, une sélection en vue d'une candidature fédérale, à 2-3 mois de l'examen, ne constitue pas une décision définitive de la part du jury, mais est considérée comme une présélection. Afin de valider définitivement sa candidature au titre d'arbitre fédéral, il appartient à l'arbitre de continuer à répondre efficacement aux unités d'évaluation 3, 4, 5 et 7 et de se conformer aux attentes de la CRA et de la DTRA. Celles-ci se réservent la possibilité de retirer une candidature et de remplacer ou non un candidat par un autre arbitre de la filière.

3) OBSERVATEURS

a) Filière fédérale seniors

Chaque groupe d'arbitres de la filière FFF est observé par un panel d'observateurs.

Chaque observateur voit tous les arbitres de son groupe. Son observation évalue un potentiel de compétences.

Après chaque observation, le rapport d'évaluation sans note est envoyé au Directeur Technique Régional de l'Arbitrage et au Membre CRA désigné pour le réceptionner et pour le transmettre dans les meilleurs délais à l'arbitre. L'observateur y joint son classement.

Le classement général de la catégorie est une composante des 7 unités d'évaluation. Il entre donc pour partie dans le processus de sélection quant à une candidature fédérale, une accession (*lorsque la filière est composée de deux groupes, chez les seniors et chez les jeunes*) ou une sortie de la filière.

Si un observateur est indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statue sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.

b) Filière fédérale jeunes

Chaque groupe d'arbitres de la filière FFF est observé à trois reprises par un observateur appartenant au panel « observateurs Cap'FFF et Espoirs jeunes ».

Après chaque observation, le rapport d'évaluation sans note est envoyé au Directeur Technique Régional de l'Arbitrage et au Membre CRA désigné pour le réceptionner et pour le transmettre dans les meilleurs délais à l'arbitre. L'observateur y joint sa grille de classification par groupe.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Le classement général de la catégorie est une composante des 7 unités d'évaluation. Il entre donc pour partie dans le processus de sélection quant à une candidature fédérale, une accession (*lorsque la filière est composée de deux groupes, chez les seniors et chez les jeunes*) ou une sortie de la filière.

Si un observateur est indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statue sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.

c) Filière fédérale futsal

Le groupe d'arbitres de la filière FFF est observé par un panel d'observateurs.

Chaque observateur voit tous les arbitres du groupe d'arbitres de la filière FFF. Son observation évalue un potentiel de compétences.

La note globale attribuée (*entre 1 et 100*) n'étant qu'un outil de classement, elle n'est pas communiquée à l'arbitre. À l'issue de chaque observation du groupe d'arbitres de la filière FFF, l'observateur établit un classement de "n" à 1 à partir de cette note. Les ex-æquo sont interdits. Chaque arbitre se voit donc attribuer les points correspondant à son rang.

Après chaque observation, le rapport d'évaluation sans note est envoyé au Directeur Technique Régional de l'Arbitrage et au Membre CRA désigné pour le réceptionner et pour le transmettre dans les meilleurs délais à l'arbitre. L'observateur y joint son classement.

Le classement général de la catégorie est une composante des 7 unités d'évaluation. Il entre donc pour partie dans le processus de sélection quant à une candidature fédérale, une accession (*lorsque la filière est composée de deux groupes, chez les seniors et chez les jeunes*) ou une sortie de la filière.

Si un observateur est indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statue sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.



Annexe 3

Barème des Mesures Administratives

Tout arbitre Régional commettant un manquement sera sanctionné par la C.R.A

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, la C.R.A peut adopter des mesures administratives allant de l'avertissement jusqu'à trois (3) mois de non désignation. Au-delà, la Commission transmet le dossier au Conseil de Ligue.

MAUVAISE INTERPRÉTATION DU RÉGLEMENT – FAIBLESSE MANIFESTE	Non désignation
Erreur ou oubli sur feuille de match ayant une incidence	2 semaines
Faute technique, administrative, ou réserve légitime ayant ou non une incidence	1 mois
Fraude administrative ou complicité de fraude	3 mois
Si candidat Ligue	Annulation Candidature
NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DECOULANT DE LA FONCTION	
Désistement tardif (-3 semaines) sans justificatif ayant un impact sur les désignations	2 semaines
Arrivée tardive (<i>match débuté ou non</i>) sans excuse reconnue valable	1 semaine
Absence de rapport au mercredi midi	1 semaine
Absence de rapport devant la Commission	1 mois
Erreur sur feuille de match (<i>score inversé, ...</i>)	1 semaine
Incidents non signalés (<i>envahissement, bagarres, propos racistes, ...</i>)	2 semaines
Sanction disciplinaire non signalée sur feuille de match	2 mois
Si candidat Régional	Annulation Candidature
Absence non excusée devant les instances suite à convocation	2 semaines
Absence à un match sans excuse reconnue valable	1 mois
Arbitrage sans convocation	1 mois

Les cas non prévus par la présente annexe seront évoqués par la C.R.A qui se réservera le droit de transmettre à l'instance compétente.

Les mesures prévues sont des mesures minimales avec sursis ou fermes. Chacune de ces infractions peut être précédée d'un avertissement avant toute mesure de non désignation.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la C.R.A peut décider le retrait de désignations à titre conservatoire.

La C.R.A peut également prononcer la rétrogradation administrative à la suite de manquements particuliers.



Annexe 4

Évaluation Théorique

a) Cas Général

Les arbitres subissent une évaluation théorique en début de saison, lors du séminaire de rentrée ou du rattrapage.

Cette évaluation théorique est composée d'un questionnaire et d'un test QCM vidéo sur 50 points pour les catégories « Arbitre Régional Elite », « Régional 1 », « Régional 2 », « Régional 3 », « Assistant Régional 1 », « Assistant Régional 2 ».

Cette évaluation théorique est composée d'un questionnaire vidéo et d'un test QCM vidéo sur 50 points pour les catégories « Jeune Arbitre Régional », « Régional Futsal 1 et 2 ».

b) Catégories « Arbitre Régional Elite », « Régional 1 », « Régional 2 », « Régional 3 », « Assistant Régional 1 et 3 », « Régional Futsal 1 et 2 »

Le bonus théorique consiste à affecter un nombre de points sur 5 au prorata de la note obtenue sur la note totale théorique réelle.

Note théorique réelle	Note bonus
0 à 15	0
15,25 à 25	1
25,25 à 35	2
35,25 à 40	3
40,25 à 45	4
45,25 à 50	5

Ce bonus théorique s'ajoute aux points du classement par rang obtenus par chaque arbitre.

c) Catégories "JAL", "Régionale Féminines"

Le bonus théorique consiste à affecter un nombre de points sur 2 au prorata de la note obtenue sur la note totale théorique réelle.

Note théorique réelle	Note bonus
0 à 15	0
15,25 à 20	0,25
20,25 à 25	0,5
25,25 à 30	0,75
30,25 à 35	1
35,25 à 40	1,25
40,25 à 45	1,5
45,25 à 48	1,75
48,25 à 50	2

Ce bonus théorique s'ajoute aux notes pratiques qui sont rapportées sur 98 points.



Bonus Assiduité (toutes catégories)

Le bonus consiste à affecter un nombre de points (3 points) :

- 1 point pour la présence au stage de la catégorie
- 1 point pour l'assiduité au cours de la saison (Mini. 20 matches dans la catégorie)
- 1 point pour la formation continue (Retour des auto-formations)



Annexe 5

Section Sportive à Filière Arbitrage

Le plan commun de formation est défini en concertation avec les responsables des sections. Un point trimestriel est effectué quant à la progression individuelle de l'élève-arbitre. Des entretiens individuels permettent de réajuster, de valoriser, d'accompagner chaque élève-arbitre.

Concernant ces S.S.F.A, les éléments non prévus au présent R.I sont traités par la C.R.A en concertation avec les responsables pédagogiques des sections.

a) Évaluation

Les modalités d'évaluation sont définies par le responsable pédagogique de la section concernée et la D.T.R.A en adéquation avec les exigences fédérales en matière de formation initiale, avec les exigences régionales pour l'examen de Ligue et les exigences fédérales pour l'examen de la Fédération.

Tout élève-arbitre d'une section est rattaché à un District d'appartenance. Les C.D.A ou la C.R.A fourniront des éléments concernant l'évaluation des prestations de l'élève-arbitre.

b) Promotion de l'élève-arbitre

En interne à la section, l'élève-arbitre ayant intégré une des Sections Sportives à Filière Arbitrage (S.S.F.A) de la région des Hauts-de-France prépare le contrôle des connaissances (*formation initiale*) si ce dernier n'est pas encore arbitre. Après réussite, il est nommé "arbitre stagiaire" avant de se soumettre à l'évaluation pratique, désigné et suivi par sa C.D.A.

En vue d'une candidature à l'examen de Ligue, une concertation a lieu entre le responsable de la section, la D.T.R.A et la C.D.A d'origine afin de déterminer si le potentiel théorique et pratique est atteint par l'élève-arbitre.

Les élèves-arbitres de la S.S.F.A passent l'examen de Ligue mis en place par la C.R.A, sauf si la concertation amène à proroger la préparation de l'élève-arbitre. En ce sens, une session spéciale et interne à la section sera organisée.

En vue d'une candidature à l'examen fédéral, après concertation avec les responsables des sections, le responsable du Pôle « Promotionnels FFF / Suivi des talents » et le responsable du pôle jeunes, la CRA, en concertation avec la DTRA, prend les décisions en s'appuyant sur l'évolution de l'élève-arbitre trimestre après trimestre.



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE
